



**ARRETE n°2019-015
PRESCRIVANT LA PROCEDURE DE MODIFICATION N°3
DU PLU DE THIVERVAL-GRIGNON**

2019-015

Le Maire de la commune de Thiverval-Grignon

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153.37 et L153.41 à 44,

Vu le PLU approuvé par délibération du conseil municipal en date du 17 juin 2011, modifié en date du 2 octobre 2015, révisé en date du 27 novembre 2015, et modifié en date du 7 avril 2017

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la modification du PLU pour procéder à un toilettage réglementaire des zones UB et UC, afin d'en préserver son caractère pavillonnaire, en définissant :

- un pourcentage de 60% de la parcelle initiale, affecté aux espaces naturels
- un éloignement minimum de 4 mètres entre 2 constructions

Considérant que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à :

- changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durables
- réduire un espace boisé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance

ARRETE

ARTICLE 1 :

Une procédure de modification du PLU de Thiverval-Grignon est engagée en vue de procéder à un toilettage réglementaire des zones UB et UC, dont celles évoquées plus haut

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions de l'article L153.40 du code de l'urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées (P.P.A) pour avis avant le début de l'enquête publique.

ARTICLE 3 :

- Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification du PLU auquel sera joints, le cas échéant, les avis des P.P.A, transmis préalablement ou pendant ladite enquête.

ARTICLE 4 :

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des P.P.A, des observations du public et du rapport du Commissaire Enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 5 :

Conformément aux articles R 153.20 et R 153.21 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un délai d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la Commune

Fait à Thiverval-Grignon le 24 avril 2019

Le Maire, Rémi LUCET